



Qualiconsult[®]
SÉCURITÉ

PJ18 Respect des prescriptions générales applicables

1510 E – 4320 D – 4321 D

LEM SERVICES

2 Rue de la Vallée

60700 Fleurines

Sommaire

| | | |
|---|---|----|
| 1 | Rubrique 1510 Enregistrement | 3 |
| 2 | Rubriques 4320 & 4321 Déclaration | 25 |

1 Rubrique 1510 Enregistrement

Texte applicable : annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les justifications demandées par le guide ministériel relatif à la rubrique 1510 seront intégrées au présent rapport.

Annexe II de l'arrêté du 11/04/17

Intégration dans le paysage : article 1.3

Prescriptions :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques notamment en ce qui concerne le désherbage.

Dispositions prévues sur le site :

L'ensemble des installations du site seront maintenues propres : les voiries extérieures seront régulièrement nettoyées des éventuelles feuillages et déchets. Les stockages des déchets sur le site seront opérés en benne fermées, empêchant ainsi l'envol des déchets.

Concernant l'intégration paysagère du site, le bâtiment sera implanté dans une zone déjà industrialisée (XPO Logistics, Saint-Gobain Weber, EvoluPharm...) le long de la RD981.

Côté Rue Irène CARON, la haie d'arbres sera renouvelée. 36 arbres seront implantés. Les clôtures seront de type rigide 3D verte sur la rue Irène CARON de 2m de hauteur doublées de haies persistante de même hauteur, ainsi que sur la limite sur la Nationale (Uniquement pour les haies).

L'ensemble des plantations seront réalisées en total respect des règles fixées par le code civil et selon les préconisations de la plaquette du CAUE « plantons dans l'Oise ». Les espaces verts feront l'objet d'un entretien régulier.

Plan des réseaux : Article 1.6.1

Prescriptions :

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Annexe II de l'arrêté du 11/04/17

Dispositions prévues sur le site :

Les rejets aqueux générés sont constitués par :

- Les **eaux usées** : Les eaux usées constituées d'eau sanitaire sont non toxiques. Elles sont assimilables à un effluent urbain. L'ensemble des raccordements d'eau usées seront repris sur les réseaux existants, il n'y aura pas de demande de raccordement extérieur.
- Les **eaux pluviales** : les ouvrages sont dimensionnés pour une période de retour de 50 ans. Le volume maximum à stocker est 1 122,4 m³. Les eaux pluviales seront collectées dans un réseau de buses de diamètre 600 et dirigées vers deux bassins d'infiltration reliés entre eux respectivement (793 m³ et 731 m³ soit au total 1 524 m³) recevant à la fois les eaux pluviales et l'ensemble des eaux de voiries et stationnements. La note de calcul est jointe en Annexe. Les eaux pluviales stockées pourront être évacuées en moins de 48h avec un débit de fuite de 9 L/s dans le réseau public. Nous avons fait valider notre dossier de traitement des eaux pluviales par les services de l'agglomération du Beauvaisis, pièce jointe en Annexe. Ces bassins seront également dotés d'une vanne asservie au système d'extinction automatique incendie.
- Les **eaux de ruissellement venant des voies d'accès, des zones de quais et des zones de stationnement des véhicules**, qui présentent, sans mesures compensatoires, un potentiel polluant. En effet, la création de parkings et de voiries génère des risques de pollutions liées à la circulation des véhicules. Il s'agit notamment de la pollution chronique lessivée par la pluie (usures des pneus, émission de substances hydrocarbonées gazeuses ou non, dépôts de métaux lourds, corrosion de certains équipements routiers métalliques, etc.). Ces eaux sont chargées en Matières En Suspension (MES), en hydrocarbures (traces laissées par les véhicules à moteur) et, dans une moindre mesure, en métaux. Les MES sont par ailleurs d'excellents supports de pollution car une grande partie des polluants s'adsorbent à leur surface. Ces eaux sont donc considérées comme potentiellement polluées.
- Les eaux de voiries seront dirigées par le biais d'avaloirs dans un réseau double au travers dans un réseau de buses de diamètre 500. Compte tenu du risque potentiel de pollution des eaux de ruissellement, deux séparateurs d'hydrocarbures seront installés en amont des 2 bassins d'infiltration. Les bacs hydrocarbures sont prévus avec alarme, enclenchant un entretien dans la foulée, contrat à l'appui d'un prestataire.

Les eaux pluviales sont donc collectées de manière séparative et ne sont « mélangées » que dans le bassin d'infiltration.

- **Réseau AEP (Alimentation Eau Potable)** : Il n'y aura pas de branchement sur l'extérieur, compte tenu du fait de l'installation existante. L'ensemble des besoins en eau seront effectués à partir des points de livraison actuellement utilisés sur site, un disconnecteur sera mis en place en aval de comptage avant distribution.

Entretien et surveillance : Article 1.6.2

Prescriptions :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Dispositions prévues sur le site :

Un disconnecteur sera installé au niveau du branchement avec le réseau AEP.

Eaux pluviales : Article 1.6.4.

Annexe II de l'arrêté du 11/04/17

Prescriptions :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Dispositions prévues sur le site :

Comme précisé précédemment (plan des réseaux : article 1.6.1) :

- Les eaux pluviales de voiries seront traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être envoyées dans deux bassins d'infiltration. Ces 2 bassins se situent en limite Est du terrain. Ils représentent un volume total de 1524 m³.
- Les eaux pluviales de toiture seront collectées et également envoyées dans ces bassins.

Le dimensionnement des bassins a été réalisé en prenant en compte une pluie centennale soit un débit de fuite de 4L/s vers le réseau communal.

Un premier dimensionnement des ouvrages de gestions des eaux pluviales a été établi sur ces hypothèses.

Eaux domestiques : Article 1.6.5

Prescriptions :

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.

Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

Dispositions prévues sur le site :

Pour rappel, l'ensemble des réseaux sera de type séparatif.

L'ensemble des raccordements d'eau usées seront repris sur les réseaux existants en direction de l'assainissement communal, il n'y aura pas de demande de raccordement extérieur dans le PC.

Généralités (déchets) : Article 1.7.1

Prescriptions :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

Annexe II de l'arrêté du 11/04/17

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Dispositions prévues sur le site :

Les déchets seront stockés dans une zone prévue à cet effet. Les modes de stockage seront adaptés au type de déchets dans des bennes spécifiques. Des quais seront alloués à l'enlèvement des bennes.

Implantation : Article 2.

Prescriptions :

I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Dispositions prévues sur le site :

Le bâtiment projeté s'installe au centre de la parcelle ses quatre coins se trouvant à plus de 20 m de tous points de la limite de propriété. Les établissements situés sur les parcelles voisines sont EVOLUPHARM et SAINT GOBAIN MEBER.

Aucun flux thermique supérieur à 5 kW/m² ne sort des limites de propriétés pour un scénario d'incendie d'une cellule, sauf pour la cellule 4 sur quelques mètres au Sud-Ouest (Cf. rapport de modélisation FLUMILOG en annexe du dossier d'enregistrement). **Aucune constructions de grande hauteur, ERP, voies ferrées, voies d'eau, voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt ne sont impactées par les zones d'effets.**

L'étude des scénarios de propagation de l'incendie d'une cellule, non opposable au sens de l'arrêté du 11/04/17, montre également qu'aucune constructions de grande hauteur, ERP, voies ferrées, voies d'eau, voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt ne sont impactées par les zones d'effets de 3 et 5Kw/m² (Cf. rapport de modélisation FLUMILOG en annexe du dossier d'enregistrement).

Prescriptions :

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue

Annexe II de l'arrêté du 11/04/17

dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Aucune aire extérieure de stockage n'est prévue.
L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

Accessibilité au site : Article 3.1

Prescriptions :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Dispositions prévues sur le site :

Le site est accessible aux VL et PL par une entrée située rue Irène Caron.

Cette entrée est donc dimensionnée pour permettre un accès au Services D'Incendies et de Secours (SDIS).

Les portes de quais du bâtiment ainsi que les 2 parkings pour les véhicules légers et la zone d'attente pour les poids lourds permettront aux véhicules liés à l'exploitation du bâtiment de ne pas gêner l'accès au site du SDIS.

Le lecteur pourra se reporter en partie « PLANS ».

Voie « engin » : Article 3.2.

Prescriptions :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- *la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;*
- *l'accès au bâtiment ;*
- *l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;*
- *l'accès aux aires de stationnement des engins.*

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- *la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;*
- *dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;*
- *la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;*
- *chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;*
- *aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.*

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé

Annexe II de l'arrêté du 11/04/17

par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Dispositions prévues sur le site :

Le bâtiment est parcouru sur l'intégralité de son périmètre par une voie pouvant servir à la circulation des engins de secours. La voie sera réalisée pour permettre le croisement des engins de secours.

L'ensemble des prescriptions de l'article 3.2 seront respectées, en particulier la largeur de voirie de 6 m.

Le lecteur pourra se reporter en partie « PLANS ».

Annexe II de l'arrêté du 11/04/17

Aires de mise en station des moyens aériens : Article 3.3.1.

Prescriptions :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;*
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.*

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;*
- elle comporte une matérialisation au sol ;*
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;*
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;*
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.*
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².*

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;*
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;*
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.*

Dispositions prévues sur le site :

Six aires de mise en station échelle de 7 x 10m sont prévues et réparties sur deux façades.

Le bâtiment ne possède pas de plancher haut supérieur à 8 m par rapport au niveau d'accès des secours.
Les aires de mise en station des échelles respecteront les caractéristiques du présent arrêté.

Annexe II de l'arrêté du 11/04/17

Le lecteur pourra se reporter en partie « PLANS » en fin de dossier.

Aires de stationnement des engins : Article 3.3.2.

Prescriptions :

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Dispositions prévues sur le site :

Des aires de stationnement engins seront aménagées à proximité de chaque poteaux incendie en périmétrie du bâtiment.

Une aire de stationnement sera réalisée à proximité de la cuve réserve incendie de 600 m³. Un chemin d'accès direct de 1.40 m sera réalisé entre la cuve et le bâtiment

Accès aux issues et quais de déchargement : Article 3.4.

Prescriptions :

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un

Annexe II de l'arrêté du 11/04/17

dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.

Dispositions prévues sur le site :

Chaque issue du bâtiment est accessible depuis la voie engin et l'accès se fera par un chemin stabilisé de 2 m de large minimum. Des cheminements piétons stabilisés de largeur 2 m seront réalisés jusqu'aux issues de secours.

Des accès de 1.80 m pour le passage des dévidoirs seront mis en place sur les façades nord et est du bâtiment pour chaque cellule. Pour les autres façades, il sera installé des colonnes sèches en compensation de l'impossibilité de mettre en place un accès de 1.80 m en raison de la présence des escaliers intérieurs descendants.

Les quais de chargement/déchargement disposent d'un accès de plain-pied permettant d'accéder au bâtiment.

Nous demandons une demande d'aménagement de par l'impossibilité technique de mise en œuvre de l'accès de plain pied par double porte pour les dévidoirs.

A ce titre les services du SDIS ont été consultés et ont remis un avis consultable en Annexe sur cette problématique lors de l'étude du permis de construire avec la mise en place de colonnes sèches sur les cellules concernées.

Documents à disposition des services d'incendie et de secours : Article 3.5.

Prescriptions :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- *des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;*
- *des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;*

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.

Dispositions prévues sur le site :

Les exigences seront respectées par l'exploitant

Dispositions constructives : Article 4.

Prescriptions :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble de la structure est a minima R 15.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque,

Annexe II de l'arrêté du 11/04/17

d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- *ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;*
- *ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;*
- *ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.*

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Dispositions prévues sur le site :

Le bâtiment d'une hauteur au point le plus haut de l'acrotère sera sous les 14 m et sera enterré de 3,7m sous le niveau du sol sauf à l'Est, côté RD (le terrain est en pente).

- L'ossature principale du bâtiment sera composée d'une charpente en bois lamellé collé de résistance R15 (hauteur au faîtage < 13.7m).
- Les pannes et poutres de l'entrepôt respecteront un degré de résistance au feu R15.
- La couverture sera de type bac acier multicouche
- Les façades seront en panneaux béton et/ou bardage métallique traditionnel.

La résistance au feu des murs respectera les données des modélisations incendie, à savoir :

- REI 120 pour les murs séparatifs entre cellules. Ils seront réalisés en panneaux béton armé préfabriqué autostables, avec dépassement en toiture de 1 m ainsi que prolongement de 50 cm perpendiculairement à la façade.
- REI 120 pour les murs de façade extérieure à l'exception des parties enterrées sur 3,7m, latéralement et côté rue Irène Caron, avec un degré de résistance REI 240.

L'ensemble des portes intégrées aux murs séparatifs auront un classement EI² 120C et satisfont une classe de durabilité C2, tant les portes piétonnes que les portes coulissantes à fermeture automatique. Ces dernières seront asservies à la détection incendie.

La couverture sera de type bac isolé avec procédé multicouche ou membrane avec les caractéristiques suivantes :

- bac métallique support d'étanchéité en matériaux A2 s1 d0
- isolant thermique A2 s1 d0
- complexe d'ensemble satisfaisant la classe et l'indice B roof, t3
- parties translucides pour l'éclairage naturel respectant la classe d0

Le lecteur pourra se reporter en partie « PLANS »

Prescriptions :

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Annexe II de l'arrêté du 11/04/17

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.

Dispositions prévues sur le site :

Les bureaux et locaux sociaux seront isolés des cellules de stockage par un mur coupe-feu REI 120. Ils sont contigus à la cellule 4 contenant des produits non dangereux.
Le mur coupe-feu entre les bureaux et l'entrepôt monte jusqu'à la sous-face de l'entrepôt conformément aux prescriptions du présent arrêté. Le niveau de la toiture du bureau sera situé à moins de 4m au dessus du niveau du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

Désenfumage : Article 5.

Prescriptions :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Dispositions prévues sur le site :

Le bâtiment est recoupé en 4 cellules de superficies inférieure à 6000 m² à +/- 2%. Le bâtiment disposera de 4 cellules de superficie suivante :

Annexe II de l'arrêté du 11/04/17

| CELLULE | NUMERO CANTON | SUPERFICIE CANTON | CALCUL DESENFUMAGE 2% | NOMBRE EXUTOIRE | SURFACE UTILE EXUTOIRES | DESENFUMAGE CANTON LE PLUS GRAND |
|-----------|---------------|-------------------|-----------------------|-----------------|-------------------------|----------------------------------|
| CELLULE 1 | 1,1 | 1 549,00 | 30,98 | 7 | 34,65 | 34,65 |
| | 1,2 | 1 509,00 | 30,18 | 7 | 34,65 | |
| | 1,3 | 1 538,00 | 30,76 | 7 | 34,65 | |
| | 1,4 | 1 416,00 | 28,32 | 6 | 29,70 | |
| CELLULE 2 | 2,1 | 1 018,00 | 20,36 | 5 | 24,75 | 29,70 |
| | 2,2 | 1 012,00 | 20,24 | 5 | 24,75 | |
| | 2,3 | 1 300,00 | 26,00 | 6 | 29,70 | |
| CELLULE 3 | 3,1 | 1 394,00 | 27,88 | 6 | 29,70 | 29,70 |
| | 3,2 | 1 393,00 | 27,86 | 6 | 29,70 | |
| | 3,3 | 1 385,00 | 27,70 | 6 | 29,70 | |
| | 3,4 | 1 309,00 | 26,18 | 6 | 29,70 | |
| CELLULE 4 | 4,1 | 1 408,00 | 28,16 | 6 | 29,70 | 29,70 |
| | 4,2 | 1 374,00 | 27,48 | 6 | 29,70 | |
| | 4,3 | 1 398,00 | 27,96 | 6 | 29,70 | |
| | 4,4 | 1 290,00 | 25,80 | 6 | 29,70 | |

Le bâtiment ne dispose pas de plusieurs niveaux.

Des écrans de cantonnement DH 30 d'une hauteur minimale de 1 mètre délimiteront l'ensemble des 8 cantons d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m.

Chaque canton de désenfumage sera équipé en partie haute de DENFC. Ces derniers seront installés à au moins 7 mètres des murs séparatifs et seront intégrés sur la base minimale de 2 % SUE de la surface géométrique au sol couverte.

Les commandes manuelles par système CO2 seront placées à proximité des issues ; chacune d'elle sera doublée avec un report manuel situé à l'opposé, avec une signalétique adaptée.

Les commandes automatiques des exutoires de fumées seront réalisées par des fusibles. Cette ouverture se fera postérieurement au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie.

L'amenée d'air sera réalisée par les différentes portes sectionnelles et IS situées en façade des différentes cellules.

Un plan de la toiture mettant en évidence la superficie des cantons et l'emplacement des DENFC est consultable en partie « PLAN ».

Compartimentage : Article 6.

Prescriptions :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs

Annexe II de l'arrêté du 11/04/17

séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Dispositions prévues sur le site :

Les murs séparatifs sont en béton (ou béton cellulaire) toute hauteur de degré REI 120 entre les cellules d'une part et de degré REI 120 entre les locaux techniques, bureaux et locaux sociaux d'autre part. Les murs séparant les cellules dépasseront d'un mètre en toiture.

Elle sera de type bac isolé avec procédé multicouche ou membrane avec les caractéristiques suivantes :

- bac métallique support d'étanchéité en matériaux A2 s1 d0
- isolant thermique A2 s1 d0
- complexe d'ensemble satisfaisant la classe et l'indice B roof, t3
- parties translucides pour l'éclairage naturel respectant la classe d0

Le support de la couverture sera réalisé avec un bac acier (A2s1d0) isolé par de la laine de roche (A2s1d0) et couvert d'une membrane bicouche à haute performance. L'ensemble satisfera la classe et l'indice BROOF (t3). Une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m sera mise en place de part et d'autre du mur séparatif dépassant en toiture, réalisée en matériaux A2 s1 d0 ou comportant en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Dimension des cellules : Article 7.

Prescriptions :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :

1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;

2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.

A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.

Annexe II de l'arrêté du 11/04/17

Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.

Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle [des articles 3 à 5 de l'arrêté](#).

Dispositions prévues sur le site :

Le bâtiment disposera d'un système d'extinction automatique ce qui lui permet d'avoir des cellules d'une superficie supérieure à 3000m².

La hauteur des cellules sera inférieure à 23m

L'étude de non ruine en chaîne sera réalisée et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Matières dangereuses : Article 8.

Prescriptions :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Dispositions prévues sur le site :

Aucun stockage de matières dangereuses n'est prévu.

La cellule 2 accueillera uniquement des aérosols.

Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux : Article 10.

Prescriptions :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés [par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748](#), ou [4510](#) ou [4511](#) pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Dispositions prévues sur le site :

Le sol du local de charge sera étanche et muni d'un traitement anti-acide et d'un regard borgne permettant la rétention des fuites éventuelles d'acide.

Les nourrices de fioul des groupes moto-pompes seront placées sur une rétention de volume équivalent à la capacité de la nourrice.

Annexe II de l'arrêté du 11/04/17

Le local de charge est implanté en saillie sur la façade Sud-Est, le local technique sprinkler et sa cuve devant la façade Nord-Est.

Eaux d'extinction incendie : Article 11.

Prescriptions :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;

- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Dispositions prévues sur le site :

Le calcul du dimensionnement des rétentions en eau d'extinction a été réalisé sur la base du document technique D9a « défense extérieure contre l'incendie ».

Le volume d'eau nécessaire à la lutte extérieure contre l'incendie est de 720 m³ (qui correspond au débit requis en m³/h pour une durée minimale théorique d'application de 2 heures). Le volume total de liquide à mettre en rétention est de 2000 m³.

Le stockage se décompose en 3 volumes

- Rétention sur dallage de 5 cm soit sur 20 302 m² une rétention de 1015.10 m³
- Rétention réseau sous dallage +/- 300 m³ non pris en compte
- Bassin de rétention volumétrie 1 426 m³

Soit un total de 2 441.10 m³ théorique au niveau de l'étude volume largement supérieur à la D9

Le calcul D9/D9A est consultable en pièce annexe.

Systemes de détection incendie : Article 12.

Annexe II de l'arrêté du 11/04/17

Prescriptions :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Dispositions prévues sur le site :

Une détection incendie généralisée sera installée : détection linéaire dans les cellules et détection optique dans les locaux techniques.

La centrale de détection sera installée dans un local risque courant et occupé (ou bien relayée par des reports de signalisation) par le responsable de sécurité de l'exploitation.

La détection incendie assurera les fonctions d'alarme et de compartimentage.

Un équipement d'alarme sera mis en place.

Des déclencheurs manuels seront répartis dans les entrepôts, à proximité des issues et escaliers.

L'alarme sera audible dans l'ensemble des cellules et bureaux.

Moyens de lutte contre l'incendie : Article 13.

Prescriptions :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le

Annexe II de l'arrêté du 11/04/17

dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Dispositions prévues sur le site :

Le calcul du dimensionnement des besoins en eau d'extinction a été réalisé sur la base du document technique D9 « défense extérieure contre l'incendie ».

Au regard de la note de calcul, le débit requis est de **360 m³/h**. Le lecteur pourra se reporter en **ANNEXE**.

Pour répondre aux besoins en eau calculés, 6 poteaux incendie normalisés seront installés autour du bâtiment. Une boucle en diamètre 150 mm sera réalisée avec connexion et vanne de coupure sur le réseau urbain existant. Cette boucle sera connectée sur un équipement de moto pompe autonome en cas de sinistre pour garantir le débit. La boucle sera alimentée par une réserve de 660 m³.

Le débit requis sera obtenu par 660 m³ de cuve +120 m³ de réseau urbain (validé par le SDIS réponse du PC).

Par ailleurs, les moyens de lutte contre l'incendie supplémentaires seront les suivants :

- Un réseau généralisé d'extinction automatique à eau, de type ESFR avec moto pompes. Son déclenchement sera antérieur à celui de l'ouverture automatique des exutoires de fumées et de chaleur.
- Des extincteurs seront installés sur le site, à raison d'au moins un extincteur par 200 m² minimum. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- Des Robinets d'Incendie Armés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents (40 m de tuyau + longueur du jet).

Evacuation du personnel : Article 14.

Prescriptions :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Annexe II de l'arrêté du 11/04/17

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Dispositions prévues sur le site :

Le bâtiment est pourvu d'issues de secours réparties au pourtour de chaque cellule permettant l'évacuation des personnes y travaillant.

Aucune issue ne sera distante de plus de 50 m de tout point de chaque cellule. Les portes pourront s'ouvrir sans usage de clé quel que soit le sens du feu. Elles ne seront jamais condamnées en phase d'exploitation, sauf en cas d'asservissement à l'alarme.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté sera également respecté.

Installations électriques et équipements métalliques : Article 15.

Prescriptions :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'une ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de [la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé](#).

Dispositions prévues sur le site :

Les installations électriques seront en conformité aux normes NFC.14.100, NFC.15.100 et le décret du 14/11/88 concernant la protection des travailleurs.

Une coupure générale électrique sera installée à l'entrée principale de chaque cellule. Elle sera accessible et signalisée.

Une ferme solaire sera installée sur la toiture représentant une superficie de l'ordre de 7 410 m² d'emprise de toiture.

Des blocs autonomes de sécurité seront installés de manière à baliser les issues de secours dans les entrepôts et les bureaux.

Le TGBT sera implanté dans les bureaux.

Il n'est pas prévu d'utilisation des cellules en tant que locaux classés BE2.

L'installation sera protégée contre la foudre suivant les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 modifié.

Une Analyse du Risque Foudre sera réalisée avant la construction du bâtiment.

Eclairage : Article 16.

Prescriptions :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Dispositions prévues sur le site :

L'éclairage mise en œuvre sera électrique.

Annexe II de l'arrêté du 11/04/17

Ventilation et recharge de batteries : Article 17.

Prescriptions :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Dispositions prévues sur le site :

Le local de charge est implanté en saillie sur la façade Sud-Est, il est isolé de la cellule 3 par un mur REI 120.

Le plancher haut du local de charge sera de degré REI120.

Les portes intérieures piétonnes et coulissantes auront un classement EI 120 avec ferme-porte.

Le local de charges sera ventilé directement sur l'extérieur suivant un débit d'extraction conforme à NFC 15 100.

Chaufferie : Article 18.1.

Prescriptions :

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Dispositions prévues sur le site :

Sans objet, il n'est pas prévu de chaufferie pour le site.

Autres modes de chauffage : Article 18.2.

Prescriptions :

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en

Annexe II de l'arrêté du 11/04/17

amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;

- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Dispositions prévues sur le site :

Il n'y aura pas d'installation gaz sur site

Nettoyage des locaux : Article 19.

Prescriptions :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

R.A.S.

Consignes : Article 21.

Prescriptions :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;

Annexe II de l'arrêté du 11/04/17

- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Dispositions prévues sur le site :

L'ensemble des consignes définies dans le présent arrêté seront établies, tenues à jour et affichées.

Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance : Article 22.

Prescriptions :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Dispositions prévues sur le site :

Ces mesures seront établies par l'exploitant une fois le système d'installation sprinkler dimensionnée.

Plan de défense incendie : Article 23.

Prescriptions :

Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

L'entrepôt n'est pas soumis à autorisation.

Véhicules – engins de chantier : Article 24.2.

Annexe II de l'arrêté du 11/04/17

Prescriptions :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dispositions prévues sur le site :

Présence sur site de chariots élévateurs. Les exigences seront respectées en exploitation.

Surveillance : Article 25.

Prescriptions :

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Dispositions prévues sur le site :

Dans le cadre de son exploitation, la société LEM SERVICE au travers de son exploitant VALOIS LOGISTIQUE garantit à sa clientèle un site avec une présence humaine 24 h / 24 h tous les jours de l'année.

Pendant les heures d'exploitation le personnel administratif en poste assumera la fonction de gardiennage et la surveillance des principaux organes de sécurité à savoir :

- Gestion des ouvertures du portail d'entrée
- Contrôle d'accès des personnes et véhicules extérieurs
- Surveillance des alarmes pouvant être émises par le SSI (détection incendie)
- Surveillance des alarmes pouvant être transmis par l'installation de sprinklage
- Surveillance de l'ensemble des caméras intérieure / extérieure permettant en cas d'alarme de pouvoir directement identifier le risque et agir en conséquence.

En dehors des heures d'exploitation la présence d'un gardien sera effective avec une passation de prise de poste, début et fin de gardiennage, garantissant une présence constante et ceci tous les jours de l'année en complétude des heures d'ouverture, soit 24 h / 24 h

Le gardien effectuera son gardiennage site fermé avec la totalité des outils mis à disposition pendant les heures d'ouverture, et accomplira de sus trois rondes de nuit bien définies.

Il sera doté d'un téléphone portable d'entreprise avec renvoi des alarmes et des caméras lui permettant d'être informé même en période de ronde

2 Rubriques 4320 & 4321 Déclaration

Texte applicable : annexe I de l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Annexe I de l'arrêté du 05/12/12

2. Implantation. – Aménagement

2.1. Règles d'implantation

« L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

« Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.

Le bâtiment projeté s'installe au centre de la parcelle ses quatre coins se trouvant à plus de 20 m de tous points de la limite de propriété.

2.2. Intégration dans le paysage

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

L'ensemble des installations du site seront maintenues propres : les voiries extérieures seront régulièrement nettoyées des éventuelles feuillages et déchets. Les stockages des déchets sur le site seront opérés en benne fermées, empêchant ainsi l'envol des déchets.

Concernant l'intégration paysagère du site, le bâtiment sera implanté dans une zone déjà industrialisée (XPO Logistics, Saint-Gobain Weber, EvoluPharm...) le long de la RD981.

Côté Rue Irène CARON, la haie d'arbres sera renouvelée. 36 arbres seront implantés. Les clôtures seront de type rigide 3D verte sur la rue Irène CARON de 2m de hauteur doublées de haies persistante de même hauteur, ainsi que sur la limite sur la Nationale (Uniquement pour les haies).

L'ensemble des plantations seront réalisées en total respect des règles fixées par le code civil et selon les préconisations de la plaquette du CAUE « plantons dans l'Oise ». Les espaces verts feront l'objet d'un entretien régulier.

2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public.

Prévu comme tel

2.4.1. Comportement au feu du bâtiment

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R15 ;
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.

Annexe I de l'arrêté du 05/12/12

La structure du bâtiment respectera un degré de résistance au feu R15.
Les murs seront en béton ou en panneau multicouche de réaction au moins A₂S₁D₀

2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques

Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.

Les murs séparatifs entre cellule seront réalisés en panneaux béton armé préfabriqué autostables, ils assureront un degré de résistance au feu RIE 120 avec dépassement en toiture de 1 m ainsi que prolongement de 50 cm perpendiculairement à la façade.

Les murs extérieurs seront au moins de degré REI120

Le sol sera en béton incombustible

L'ensemble des portes intégrées aux murs séparatifs auront un classement EI² 120C et satisfont une classe de durabilité C2, tant les portes piétonnes que les portes coulissantes à fermeture automatique. Ces dernières seront asservies à la détection incendie.

2.4.4. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).

La couverture sera de type bac isolé avec procédé multicouche ou membrane avec les caractéristiques suivantes :

- bac métallique support d'étanchéité en matériaux A2 s1 d0
- isolant thermique A2 s1 d0
- complexe d'ensemble satisfaisant la classe et l'indice B roof, t3
- parties translucides pour l'éclairage naturel respectant la classe d0

2.4.5. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

Le bâtiment est recoupé en 4 cellules de superficies inférieure à 6000 m² à +/- 2%. Le bâtiment disposera de 4 cellules de superficie suivante :

| CELLULE | NUMERO CANTON | SUPERFICIE CANTON | CALCUL DESENFUMAGE 2% | NOMBRE EXUTOIRE | SURFACE UTILE EXUTOIRES | DESENFUMAGE CANTON LE PLUS GRAND |
|-----------|---------------|-------------------|-----------------------|-----------------|-------------------------|----------------------------------|
| CELLULE 1 | 1,1 | 1 549,00 | 30,98 | 7 | 34,65 | 34,65 |
| | 1,2 | 1 509,00 | 30,18 | 7 | 34,65 | |
| | 1,3 | 1 538,00 | 30,76 | 7 | 34,65 | |
| | 1,4 | 1 416,00 | 28,32 | 6 | 29,70 | |
| CELLULE 2 | 2,1 | 1 018,00 | 20,36 | 5 | 24,75 | 29,70 |
| | 2,2 | 1 012,00 | 20,24 | 5 | 24,75 | |
| | 2,3 | 1 300,00 | 26,00 | 6 | 29,70 | |
| CELLULE 3 | 3,1 | 1 394,00 | 27,88 | 6 | 29,70 | 29,70 |
| | 3,2 | 1 393,00 | 27,86 | 6 | 29,70 | |
| | 3,3 | 1 385,00 | 27,70 | 6 | 29,70 | |
| | 3,4 | 1 309,00 | 26,18 | 6 | 29,70 | |
| CELLULE 4 | 4,1 | 1 408,00 | 28,16 | 6 | 29,70 | 29,70 |
| | 4,2 | 1 374,00 | 27,48 | 6 | 29,70 | |
| | 4,3 | 1 398,00 | 27,96 | 6 | 29,70 | |
| | 4,4 | 1 290,00 | 25,80 | 6 | 29,70 | |

Le bâtiment ne dispose pas de plusieurs niveaux.

Des écrans de cantonnement DH 30 d'une hauteur minimale de 1 mètre délimiteront l'ensemble des 8 cantons d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m.

Chaque canton de désenfumage sera équipé en partie haute de DENFC. Ces derniers seront installés à au moins 7 mètres des murs séparatifs et seront intégrés sur la base minimale de 2 % SUE de la surface géométrique au sol couverte.

Les commandes manuelles par système CO₂ seront placées à proximité des issues ; chacune d'elle sera doublée avec un report manuel situé à l'opposé, avec une signalétique adaptée.

Les commandes automatiques des exutoires de fumées seront réalisées par des fusibles. Cette ouverture se fera postérieurement au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie.

L'amenée d'air sera réalisée par les différentes portes sectionnelles et IS situées en façade des différentes cellules.

2.5. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Conforme cf. rubrique 1510

2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Le local de charge est implanté en saillie sur la façade Sud-Est, il est isolé par un mur REI 120.

Le plancher haut du local de charge sera de degré REI120.

Les portes intérieures piétonnes et coulissantes auront un classement EI 120 avec ferme-porte.

Le local de charges sera ventilé directement sur l'extérieur suivant un débit d'extraction conforme à NFC 15 100.

2.7. Installations électriques

(Arrêté du 28 juin 2018, article 6)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les exigences seront respectées en exploitation

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.

Les installations électriques seront en conformité aux normes NFC.14.100, NFC.15.100 et le décret du 14/11/88 concernant la protection des travailleurs.

2.9. Local chaufferie

En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance minimale de 2 mètres de tout stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Sans objet absence de local chaufferie

2.10. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

La dalle de la cellule 2 sera étanche. Aucun stockage de liquide n'est prévu

2.11. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le sol du local de charge sera étanche et muni d'un traitement anti-acide et d'un regard borgne permettant la rétention des fuites éventuelles d'acide.

3. Exploitation. – Entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cadre de son exploitation, la société LEM SERVICE au travers de son exploitant VALOIS LOGISTIQUE garantit à sa clientèle un site avec une présence humaine 24 h / 24 h tous les jours de l'année.

Pendant les heures d'exploitation le personnel administratif en poste assumera la fonction de gardiennage et la surveillance des principaux organes de sécurité à savoir :

- Gestion des ouvertures du portail d'entrée
- Contrôle d'accès des personnes et véhicules extérieurs
- Surveillance des alarmes pouvant être émises par le SSI (détection incendie)
- Surveillance des alarmes pouvant être transmises par l'installation de sprinklage
- Surveillance de l'ensemble des caméras intérieure / extérieure permettant en cas d'alarme de pouvoir directement identifier le risque et agir en conséquence.

En dehors des heures d'exploitation la présence d'un gardien sera effective avec une passation de prise de poste, début et fin de gardiennage, garantissant une présence constante et ceci tous les jours de l'année en complétude des heures d'ouverture, soit 24 h / 24 h

Le gardien effectuera son gardiennage site fermé avec la totalité des outils mis à disposition pendant les heures d'ouverture, et accomplira de sus trois rondes de nuit bien définies.

Il sera doté d'un téléphone portable d'entreprise avec renvoi des alarmes et des caméras lui permettant d'être informé même en période de ronde

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Présence d'un poste de garde

3.3. Connaissance des produits. – Étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Les exigences seront respectées en exploitation

3.4. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.

Les exigences seront respectées en exploitation

3.5. État des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les exigences seront respectées en exploitation

4.1. Protection individuelle

En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Les exigences seront respectées en exploitation

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Conforme cf. rubrique 1510

Par ailleurs, les moyens de lutte contre l'incendie supplémentaires seront les suivants :

- Un réseau généralisé d'extinction automatique à eau, de type ESFR avec moto pompes. Son déclenchement sera antérieur à celui de l'ouverture automatique des exutoires de fumées et de chaleur.
- Des extincteurs seront installés sur le site, à raison d'au moins un extincteur par 200 m² minimum. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Des Robinets d'Incendie Armés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents (40 m de tuyau + longueur du jet).

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les exigences seront respectées en exploitation

4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

L'évaluation du risque ATEX sera réalisée en exploitation

4.5. Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exigences seront respectées en exploitation

4.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les exigences seront respectées en exploitation

5. Eau

5.1. Dispositions générales

5.1.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m³ par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Absence de rejets industriels

Les eaux usées seront reprises par le réseau d'assainissement communal

5.1.3. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Prévu comme tel

5.2. Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.

Absence de circuit de refroidissement

5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

Le réseau de collecte sera de type séparatif.

Les eaux pluviales de voiries seront dirigées par le biais d'avaloirs dans un réseau double. Compte tenu du risque potentiel de pollution des eaux de ruissellement, deux séparateurs d'hydrocarbures seront installés en amont des 2 bassins d'infiltration.

5.4. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).

Absence de rejets de process industriels

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.

Absence de rejets de process industriels

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Le sol de la cellule 2 sera étanche.

Aucun stockage de produit liquide n'est prévu

6. Air – Odeurs

6.1. Points de rejets à l'atmosphère

6.1.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.

Absence d'installation générant des rejets atmosphériques

6.1.2. Hauteur du point de rejet

Le point de rejet sous forme canalisée des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Absence d'installation générant des rejets atmosphériques

7. Déchets

7.1. Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- La préparation en vue de la réutilisation ;
- Le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- L'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets du site sont triés et stockés dans des bennes adaptées pour un traitement conforme aux réglementations en vigueur. Les principaux déchets du site sont des déchets d'emballage : cartons, palettes, film étirable. Le site n'utilise pas de produits chimiques particulier hormis les produits d'entretien classiques.

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

Les exigences seront respectées en exploitation

7.3. Entreposage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Les déchets seront stockés dans une zone prévue à cet effet. Les modes de stockage seront adaptés au type de déchets dans des bennes spécifiques. Des quais seront alloués à l'enlèvement des bennes.

7.4. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

Les exigences seront respectées en exploitation

7.5. Brûlage

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.

Les exigences seront respectées en exploitation

8. Bruit et vibrations

8.2. Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Présence sur site de chariots élévateurs. Les exigences seront respectées en exploitation.